



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai – 8 juin 2021

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

RAPPORT DE LA RÉUNION INFORMELLE VIRTUELLE DU GROUPE DE TRAVAIL

Préparé par la Nouvelle-Zélande, le Chili et les États-Unis d'Amérique

Le groupe de travail a tenu sa réunion virtuelle le 23 mars 2021, de 20 h 00 à 23 h 00 HNEC, utilisant l'anglais et l'espagnol comme langues de travail. Y ont assisté les délégations de 65 membres et observateurs du Codex, le président du CCFICS et le Secrétariat du Codex-CCFICS.

La réunion avait pour objectifs :

- de fournir aux participants l'occasion de poursuivre le débat et d'obtenir des éclaircissements, le cas échéant, sur l'*avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CX/FICS 21/24/6) avant la date butoir fixée pour la soumission d'observations (comme précisé dans la lettre circulaire CL 2021/17/OCS-FICS) ;
- de créer les conditions propices à la progression des travaux, en plénière, sur l'*avant-projet de directives* lors de la 25^e session (CCFICS25).

Le programme de la réunion comportait quatre parties :

Partie 1 Mots de bienvenue et introductions

Partie 2 Description du contexte

Partie 3 Examen de l'actuel projet de directives et présentation et examen d'exemples de certains critères décisionnels envisageables

Partie 4 Mots de clôture et bref compte rendu sur les liens existant entre ce travail et les travaux à venir sur la consolidation des directives du codex relatives à l'équivalence et les prochaines étapes proposées

Nous présentons à l'**annexe I** ci-jointe un rapport de synthèse de la réunion et, à l'**annexe II**, un résumé de la présentation et de l'examen de divers exemples de critères décisionnels.

ANNEXE I

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE

Partie 1 : La présidente du CCFICS, Mme Fran Freeman, a ouvert la réunion, présenté un bref résumé du dossier et de ses antécédents, et exposé les résultats attendus de la réunion. Elle a attiré l'attention des participants sur les points suivants :

- La nécessité de se pencher sur cet enjeu a initialement été mise en lumière lors de la 21^e session, en 2014, à l'issue de l'examen d'un document de réflexion (préparé par les États-Unis d'Amérique) portant sur les questions émergentes et les orientations futures des travaux du comité du CCFICS. En 2016, la 22^e session a examiné un document de réflexion et l'ébauche d'un document de projet à ce sujet, et décidé de créer un groupe de travail (présidé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par les États-Unis d'Amérique et le Chili) qu'elle a chargé d'examiner la possibilité d'élargir le champ d'application des directives afin de refléter le mandat du Codex. En 2017, la 23^e session a endossé le document de projet proposant de nouveaux travaux visant à définir des orientations pratiques sur les modalités et les procédures qui pourraient aider les pays à traiter des questions d'équivalence de systèmes en accord avec l'ensemble du mandat du Codex. Cette proposition ensuite été approuvée par la CAC40 en juillet 2017.
- Depuis lors, la Nouvelle-Zélande, avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique, a poursuivi ce travail en tenant plusieurs sessions de groupes de travail électronique, deux réunions de groupes de travail physiques, et un débat en plénière et un examen des observations formulées par les pays membres à l'occasion de la 24^e session du CCFICS (2018). La présidente du CCFICS a déclaré qu'elle s'attendait à ce que la réunion préparatoire crée les conditions propices à une issue positive lors de la 25^e session, en 2021. Elle a précisé qu'elle ne souhaitait pas rouvrir le débat sur des questions déjà réglées, et que la réunion virtuelle avait pour but de fournir les éclaircissements nécessaires et de recenser les points qui risquaient toujours de susciter des préoccupations, pour proposer les solutions qui aideraient à mener le dossier à terme.

Partie 2 : La présidente du CCFICS a cédé la parole au président du groupe de travail, M. Bill Jolly, qui a fourni les informations complémentaires suivantes :

- L'élaboration d'orientations sur l'équivalence des systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) vise principalement à faciliter les échanges commerciaux en créant une procédure qui aidera les pays importateurs et exportateurs à éliminer des restrictions inutiles pour le commerce et permettra aux autorités compétentes d'économiser des ressources tout en continuant de protéger la santé des consommateurs et en assurant des pratiques équitables sur le marché de l'alimentation. Ces orientations ont été clairement formulées dans le document de réflexion et le descriptif de projet.
- Le mandat préalablement endossé par le CCFICS et approuvé ensuite par la CAC était clair. Les orientations proposées visaient à aider les Membres à trouver des réponses aux questions relatives au commerce — par exemple, les listes d'établissements et la tarification des inspections au point d'entrée — étant entendu que le groupe de travail avait spécifiquement pour tâche de veiller à couvrir l'ensemble du mandat du Codex. On souhaitait faire en sorte que les orientations proposées s'appuient sur une compréhension plus large des Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments et des Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire, les deux étant expressément couverts par le mandat du Codex. L'avant-projet de directives prend acte de certains articles figurant dans l'accord OTC/OMC et dans l'Accord SPS, mais ne saurait être considéré comme une source d'interprétation juridique de ces articles.
- Le président a présenté un compte rendu des activités menées depuis la conclusion de la 24^e session — au cours de laquelle l'avant-projet de directives a été examiné pour la dernière fois par l'ensemble des membres du comité — ainsi que de la procédure et des changements apportés à cet avant-projet depuis la communication des observations

officielles sur le document de l'ordre du jour de la session du CCFICS de 2020 et le report de cette réunion. Ce faisant, le président a attiré l'attention sur les informations contenues dans le document de l'ordre du jour actualisé de la 25^e session (CX/FICS 21/24/6), et notamment sur les paragraphes 9 à 20. Il a rappelé aux participants que la réunion préparatoire n'avait pas principalement pour objet de procéder à une révision formelle, puisque le projet de document avait déjà été communiqué aux membres dans une lettre circulaire afin de leur permettre de soumettre les observations officielles de leurs pays respectifs. Il a néanmoins ajouté que les participants avaient tout loisir de débattre de tout aspect du document qui mériterait selon eux d'être amélioré.

Partie 3 : Les participants ont été invités à communiquer leurs observations ou à demander les éclaircissements qu'ils jugeaient nécessaires pendant que le président du groupe de travail passait en revue section par section l'avant-projet de directives présenté dans le document CX/FICS 21/24/6 (y compris un bref historique et un rappel des changements importants).

Section 1 – Introduction et préambule

- Une délégation s'est montrée préoccupée de ce que l'avant-projet confondait selon elle les concepts d'équivalence invoqués dans les Accords SPS et OTC de l'OMC, lesquels sont fondamentalement différents ; elle a jugé qu'il convenait d'aborder cet enjeu séparément chaque fois qu'il en était question dans le texte, pour éviter toute incohérence entre les directives proposées et le texte de ces accords. Les membres ont fait savoir qu'ils proposeraient une nouvelle formulation de l'introduction dans les observations officielles soumises par leur pays pour chercher à corriger ce problème.
 - Le président du groupe de travail a rappelé à ce sujet que le document de réflexion initial s'était précisément penché sur cette question, pour conclure que les directives du SNCA proposaient un mécanisme capable de lier convenablement l'application du concept d'équivalence à chacun de ces deux accords. Il a fait valoir que la plupart des exigences du SNCA et nombre de celles spécifiées par les pays importateurs, qui peuvent à l'occasion être considérées par un pays exportateur comme inutiles ou contraignantes, visent à réaliser les objectifs du SNCA, qui sont pertinents dans le cadre des accords SPS et OTC. Le président a pris pour exemple les exigences d'équivalence de systèmes liées aux régimes d'inspections intensives aux points d'entrée. Dans de tels cas, les objectifs du SNCA du pays importateur visent souvent un large éventail d'enjeux allant de l'étiquetage jusqu'à la conformité aux normes de sécurité sanitaire des aliments, en passant par les défauts qualitatifs et la composition. C'est la raison pour laquelle il a fallu opter pour une terminologie et une approche globales qui s'appliqueraient à l'application des exigences fixées dans différentes disciplines de l'OMC.
 - Le président a aussi rappelé que l'avant-projet de directives ne cherche pas à proposer une interprétation juridique d'articles particuliers de l'OMC. L'idée consiste plutôt à fournir des orientations pratiques sur la façon dont les pays peuvent traiter d'enjeux commerciaux réels liés à la manière dont le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci satisfait aux objectifs du SNCA du pays importateur (y compris la réalisation de tout résultat mesurable spécifique).
- Une autre délégation s'est montrée préoccupée de ce que le texte de la section d'introduction pourrait avoir des conséquences indésirables. Elle a fait savoir qu'elle fournirait quelques suggestions afin de clarifier la vision des directives.
- Une troisième délégation a indiqué qu'elle n'avait relevé aucun écart par rapport aux Accords de l'OMC, et que compte tenu du travail considérable qui avait déjà été consacré au dossier, elle jugeait que l'avant-projet était globalement acceptable. Elle s'est cependant dite ouverte à l'examen des changements suggérés pour répondre à d'autres préoccupations.

Section 2 – Objet / champ d'application

- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Section 3 – Définitions

- Le président du groupe de travail a fait observer que les définitions avaient déjà fait l'objet de longs débats tout au long du processus de rédaction. En règle générale, elles correspondent aux définitions existantes du CCFICS ou s'en inspirent.
- Équivalence de SNCA – est la définition utilisée de longue date par le CCFICS. L'expression 'systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires' est remplacée par 'SNCA' en reconnaissance du fait que les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (FICS) font partie intégrante d'un SNCA.
- Objectifs du SNCA – reconnaît que personne n'a été en mesure de définir le niveau de protection assuré par l'ensemble du SNCA. Ainsi, aux fins de comparaison, il convient d'utiliser une formulation faisant appel à un degré plus élevé de compréhension, et de tenir compte du fait qu'une définition détaillée d'objectifs particuliers et des conséquences de leur réalisation pourrait s'avérer nécessaire, le cas échéant, à l'application des critères de décision aux niveaux inférieurs.
- Réalisations – s'inspire d'un texte existant du CCFICS. Les définitions relatives aux 'objectifs et réalisations' sont reprises pour veiller à établir une hiérarchie claire, compte tenu du fait que les réalisations sont souvent évoquées dans le contexte des procédures, par opposition aux objectifs d'ensemble à réaliser. Ces deux définitions sont retenues pour aider à clarifier la hiérarchie et l'interprétation de cette directive.
- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Section 4 – Principes

- Le président du groupe de travail a fait observer que ces principes sont formulés sous la forme de déclarations qui permettent aux intéressés de vérifier s'ils atteignent le but visé. Leur libellé actuel correspond à celui des principes existants du CCFICS ou s'en inspire, et n'a pas beaucoup changé lors du processus de rédaction.
- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Section 5 – Étapes du processus

- Le président du groupe de travail a fait observer que les étapes avaient été réorganisées dans la foulée de la 24^e session, et qu'elles sont désormais présentées dans un ordre logique débutant par le débat initial sur la nature des exigences commerciales susceptibles de poser des problèmes et sur la manière la plus pratique de les solutionner. Bien que les étapes soient présentées dans un ordre logique, les parties intéressées ont tout loisir d'en modifier l'ordre ou d'en supprimer quelques-unes, si cela permet de mieux adapter la processus à leurs besoins.
- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Section 5.1 – Étape 1 : Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

- Le président du groupe de travail a fait observer que cette étape avait fait l'objet de nombreuses discussions. C'est la nécessité de fournir des orientations suffisantes pour éviter que les parties cherchent automatiquement des équivalences au SNCA chaque fois qu'un problème commercial se pose, et de faire en sorte que ce processus serve uniquement à la résolution d'enjeux découlant de restrictions réelles des échanges ou de doublons inutiles de contrôles, qui a principalement retenu l'attention.
- Le président a proposé d'ajouter une nouvelle première puce au paragraphe 10 pour reconnaître que bien que plusieurs pays établissent des normes sanitaires pour les produits importés, pour n'en faire part qu'ensuite à l'OMC, le commerce n'en reste pas moins un processus bilatéral. Il convient en conséquence de débattre précisément des conditions des échanges commerciaux entre les parties et des contextes particuliers à chaque pays. De plus, cette étape initiale vise également à examiner d'autres mécanismes

qui pourraient servir à résoudre les problèmes et, si on juge que le recours à l'équivalence constitue la meilleure option, d'autoriser la prise en compte de son champ d'action.

- Deux délégations ont suggéré des changements à la cinquième puce du paragraphe 10 (le premier pour corriger une erreur qui a été reconnue, et l'autre pour ajouter 'le Codex et l'OIE' aux exemples proposés de 'normes internationales pertinentes').
- Le président a rappelé que le document de projet initial avait expressément mentionné l'importance de prendre en compte les économies en développement, et que cette préoccupation est désormais exprimée dans le paragraphe 16.

Section 5.2 – Étape 2 : Description des objectifs du SNCA du pays importateur et des objectifs correspondants

- Le président du groupe de travail a fait observer qu'il suffit que la description se rapporte au problème de contrainte commerciale que les deux pays s'emploient à résoudre. Il n'est donc pas nécessaire de décrire à cette étape l'ensemble du SNCA, et il suffit de s'en tenir aux éléments pertinents du litige. Les exemples figurant au paragraphe 17 s'inspirent d'autres orientations générales existantes du Codex.
- Le président a aussi rappelé que le paragraphe 19 a été inclus à la demande expresse de pays en développement qui ne souhaitent pas devenir les 'dépotoirs' de produits de qualité inférieure, s'il arrivait que leur propre SNCA ne soit pas assez rigoureux. Ainsi, la possibilité de pouvoir s'en remettre à une norme internationale pour justifier leurs exigences à l'importation leur permettrait de jouir d'un degré raisonnable de protection contre une telle éventualité.
- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Section 5.3 – Étape 3 : Critères décisionnels pour la comparaison.

- Le président du groupe de travail a signalé que les critères décisionnels peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, rappelant qu'à mesure qu'on progresse vers la mise en place d'un SNCA, les critères deviendront plus souvent qualitatifs, quitte à comporter certains sous-éléments quantitatifs.
- Une délégation a suggéré qu'on pourrait clarifier le sens de cette étape en choisissant le titre '*Documentation des critères décisionnels pour la comparaison*'.
- Le président a fait observer que le nouveau paragraphe 24 avait pour objet de corriger le problème du rapport avec l'Accord SPS. Il a invité les participants à suggérer des moyens d'améliorer ce paragraphe. Une des délégations a fait part de son intention de proposer des changements par le biais de la Lettre circulaire.

Section 5.4 – Étape 4 : Description des SNCA des pays exportateurs ou de la partie qui les concerne

- Le président du groupe de travail a fait observer que cette section n'a pas fait l'objet de changements importants, et il a rappelé que la description devrait se limiter à la portée des enjeux présentés.
- Une délégation a laissé entendre qu'il pourrait être utile d'ajouter des exemples de critères décisionnels (ayant trait en particulier aux obstacles techniques au commerce) dans les sections 5.3 et 5.4, en faisant par ailleurs observer qu'on procéderait plus tard, au cours de la session, à une présentation et à un examen d'exemples pertinents à ce propos.
- Le président a fait observer que beaucoup des exemples de problèmes commerciaux particuliers porteraient à la fois sur des enjeux sanitaires et phytosanitaires et sur des obstacles techniques au commerce (OTC). Il a ajouté que l'Accord OTC vise la protection de la santé humaine ainsi que l'évaluation de la conformité, et que c'est la raison pour laquelle la portée du texte actuel reste large.
- Le président a également noté que l'équivalence a trait à la façon dont l'objectif est atteint, et non à ce qu'il faut pour l'atteindre, et qu'il n'y aurait pas d'échanges commerciaux

mondiaux si chaque pays insistait pour évaluer chaque procédure, dans chaque situation et pour chaque produit.

- Certaines délégations ont suggéré des changements au texte espagnol (qui ne s'appliqueraient pas au texte anglais), ce dont il a été pris acte.

Section 5.5 – Étape 5 : Processus d'évaluation

- Le président du groupe de travail a noté que cette section n'avait subi aucun changement important.
- Certaines délégations ont suggéré d'y apporter des changements (ajout de virgules et remplacement de certains mots précis) pour améliorer la clarté et la fluidité des paragraphes 29, 31 et 33, ce dont il a été pris acte.

Section 5.6 – Étape 6 : Processus décisionnel

- Il a été proposé de remplacer l'expression 'identified deficiency' dans le paragraphe 34 de la version anglaise du document par 'identified non-equivalence'. Plusieurs délégations ont appuyé cette suggestion.
- D'autres suggestions rédactionnelles ont été faites pour les sections 5.5 et 5.6. Le président a demandé que ces suggestions soient examinées par le biais du processus d'examen de la Lettre circulaire.

Section 5.7 – Étape 7 : Établissement formel et maintien de la reconnaissance

- Cette section n'a fait l'objet d'aucune question ni d'aucune observation.

Figure 1 :

- Une délégation a suggéré que la figure 1 reflète explicitement le paragraphe 34, ajoutant que les parties pourraient débattre des moyens de résoudre tout problème relevé de non-équivalence.

Discussion et présentation sur les critères décisionnels

- Le président du groupe de travail a fait observer qu'on comptait tenir une discussion assortie d'exemples de critères décisionnels lors de la réunion du groupe de travail physique de l'an dernier, laquelle a cependant été reportée à une date ultérieure. On semblait s'accorder pour dire qu'une telle discussion pourrait aider les membres à mieux saisir le concept.
- Le président a présenté un certain nombre d'exemples de critères décisionnels, en rappelant que :
 - ces exemples n'étaient fournis qu'à titre d'illustration et ne visaient pas à limiter le débat aux objectifs d'un SNCA ou aux critères décisionnels évoqués ni à d'autres enjeux commerciaux particuliers ;
 - ces exemples portaient sur de possibles critères décisionnels généraux dérivés, par souci de commodité, d'exemples d'objectifs du SNCA faisant partie d'une autre norme du Codex ;
 - les pays importateurs étaient responsables de définir et de justifier leur choix des objectifs qu'ils jugeaient appropriés pour la réalisation d'une évaluation bilatérale particulière de l'équivalence de systèmes ;
 - en fonction de la nature des exigences commerciales examinées, les objectifs du SNCA retenus pourraient n'avoir trait qu'au contrôle des risques liés aux dangers (qui pourraient faire l'objet de l'Accord SPS de l'OMC et/ou à d'autres enjeux liés à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie d'application de pratiques loyales dans le commerce alimentaire (pouvant faire l'objet de l'Accord OTC de l'OMC).

- Certaines délégations ont demandé d'inclure dans le présent rapport de synthèse le diaporama de présentation des critères décisionnels pour en faciliter la compréhension.
- Un exemplaire annoté de la présentation des critères décisionnels est joint au présent rapport dont il constitue l'annexe II.

Partie 4 – Conclusion

Le président du groupe de travail a présenté une brève mise à jour sur les divers travaux de consolidation de toutes les directives du CODEX relatives à l'équivalence, réalisés selon divers échéanciers.

- Suite à la 24^e session du CCFICS et à l'approbation du document de projet par la CAC42, le groupe de travail électronique a entamé ses travaux. L'analyse et les propositions ont été présentées dans un document de l'ordre du jour de la 25^e session originale, et les intéressés ont été invités à présenter leurs observations par le biais d'une Lettre circulaire.
- Les observations formulées concernant le document de l'ordre du jour de 2020 ont été insérées dans le texte révisé de l'ordre du jour de 2021, et les étapes du travail à venir ont été définies.
- Le document de l'ordre du jour de 2021 invite le Comité à approuver les propositions présentées dans le document et ses annexes, et à confirmer que le groupe de travail électronique poursuivra ses travaux conformément au programme établi.
- Ces travaux feront l'objet du point 7 de l'ordre du jour de la 25^e session du CCFICS. Les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations sur le document de l'ordre du jour par le biais d'une lettre circulaire distincte.

La présidente du CCFICS et le président du groupe de travail ont remercié les participants et confirmé qu'un rapport de synthèse de la réunion serait diffusé.

Présentation sur les exemples de critères décisionnels**DIAPOSITIVE 1**

Exemples de critères décisionnels et de leur utilisation dans l'évaluation d'un exemple commun de problème commercial où le recours à l'évaluation de l'équivalence de systèmes peut être jugée appropriée :

Notes :

- Ce document n'a pas pour objectif de recenser l'ensemble des critères décisionnels qui pourraient être reliés au problème commercial particulier utilisé ici à titre d'exemple.
- Il vise plutôt à fournir quelques exemples illustratifs de certains critères décisionnels de haut niveau tirés d'exemples d'objectifs du SNCA figurant dans une autre norme du Codex.
- Les pays importateurs sont bien sûr responsables de définir et de justifier le choix des objectifs du SNCA qu'ils jugent appropriés pour la réalisation d'une évaluation bilatérale de l'équivalence de systèmes.
- Selon la nature de l'exigence commerciale examinée, les objectifs du SNCA définis peuvent avoir trait uniquement au contrôle des risques liés aux dangers (susceptibles de faire l'objet de l'Accord SPS de l'OMC) et/ou à d'autres enjeux relatifs à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie d'application de pratiques loyales dans le commerce alimentaire (susceptibles de faire l'objet de l'Accord OTC de l'OMC).

DIAPOSITIVE 2

Exemple d'une exigence de pays importateur qu'un pays exportateur pourrait juger inutilement contraignante et où un examen d'équivalence de systèmes pourrait faire œuvre utile :

- Le pays importateur exige que tous les établissements de transformation du lait soient évalués et approuvés individuellement par ses services avant de les inscrire sur sa liste d'établissements exportateurs agréés.
- Le pays exportateur estime que les parties pertinentes de son propre SNCA permettent de garantir que les objectifs de sécurité et de salubrité des aliments prescrits par le processus d'évaluation et d'approbation du pays importateur sont remplis.

DIAPOSITIVE 3

Dans le cadre du processus établi dans les orientations :

- Le pays exportateur demande au pays importateur de décrire les objectifs de son SNCA ainsi que tous les résultats qu'il souhaite réaliser par le biais de ses exigences à l'importation.
- Le pays importateur décrit les objectifs pertinents de son SNCA (exemple illustratif) :
 - Exemple fondé principalement sur les PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969) dont le dernier amendement remonte à 2020 :

Liste des principaux éléments pertinents du SNCA qui pourraient être visés par la demande (inspirés du document CXC 1-1969) :

1. ÉTABLISSEMENT : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS
2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES
3. ÉTABLISSEMENT : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION, ET LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS
4. HYGIÈNE PERSONNELLE
5. MAÎTRISE DES OPÉRATIONS

6. INFORMATION SUR LES PRODUITS ET SENSIBILISATION DES CONSOMMATEURS

DIAPOSITIVE 4

RAPPEL :

Critères décisionnels : facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci peuvent de façon fiable satisfaire les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.

Question primordiale pour le pays qui souhaite importer :

Le SNCA d'un pays exportateur est-il basé sur des normes documentées et appropriées et utilise-t-il des processus d'approbation et de vérification aptes à garantir que les produits laitiers sont transformés dans des établissements construits, entretenus et exploités de manière à faire en sorte qu'ils répondent toujours aux normes de sécurité, de salubrité et d'admissibilité du produit final édictées par le pays importateur ?

DIAPOSITIVE 5

Les exemples d'objectifs du SNCA présentés ci-dessous sont tirés du document PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969) et s'accompagnent de certains exemples suggérés de critères décisionnels.

Ces exemples visent uniquement à donner un aperçu de ce à quoi pourraient ressembler les critères décisionnels liés à un objectif particulier du SNCA.

Il convient de préciser que :

- La procédure d'évaluation et d'agrément des établissements couvre souvent les objectifs du SNCA, qui abordent tant la protection de la santé des consommateurs que la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments.
- Les objectifs du SNCA ayant trait à la protection de la santé des consommateurs peuvent entrer dans le champ d'application de l'Accord SPS et/ou de l'Accord OTC de l'OMC.
- Les objectifs du SNCA en matière de salubrité ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires tendent à entrer dans le champ d'application de l'Accord OTC de l'OMC.

DIAPOSITIVE 6

1. OBJECTIF 1 du SNCA : ÉTABLISSEMENT : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

« Selon la nature des opérations et les risques qui leurs sont associés, les locaux, les équipements et les installations [se trouvant au pays ou à l'étranger] devraient être situés, conçus et construits de sorte que :

- les risques de contamination soient minimisés, et que la conception et l'agencement des lieux permettent un entretien, un nettoyage et une désinfection convenables et minimisent la contamination aéroportée ;
- les surfaces et matériels, notamment ceux en contact avec les aliments, ne soient pas toxiques dans l'utilisation qui en est prévue ;
- le cas échéant, des dispositifs appropriés soient disponibles pour le réglage de la température, de l'humidité et d'autres mesures de maîtrise ;
- une protection efficace soit prévue contre la pénétration et l'installation de ravageurs ;
- le personnel dispose d'un nombre suffisant d'installations sanitaires adaptées. »

Mesure dans laquelle ces dispositions contribuent aux objectifs globaux du SNCA (sécurité et salubrité) :

Il importe que les établissements et l'équipement soient conçus dans le respect des règles d'hygiène pour faire en sorte que les aliments ne viennent pas en contact direct avec des concentrations d'agents pathogènes, de contaminants ou d'impuretés susceptibles de les rendre dangereux ou impropres à la consommation [conformément aux normes relatives aux produits finals].

CRITÈRE DÉCISIONNEL POUR L'OBJECTIF 1 :

Le SNCA du pays exportateur comporte des normes et des procédures d'approbation et de contrôle qui veillent à ce que les aliments commercialisés soient transformés dans des établissements construits, entretenus et exploités de manière à éviter les sources potentielles de contamination et à assurer un contrôle adéquat de la température ambiante.

DIAPOSITIVE 7

OBJECTIF 2 du SNCA : EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

« Tous les personnels engagés dans des opérations alimentaires qui entrent directement ou indirectement en contact avec des aliments devraient avoir une compréhension suffisante des principes d'hygiène alimentaire pour garantir que leurs compétences soient adaptées aux opérations qu'ils ont à accomplir. »

Mesure dans laquelle ces dispositions contribuent aux objectifs globaux du SNCA (sécurité et salubrité) :

« La formation a une importance fondamentale dans tout système d'hygiène alimentaire et pour les compétences du personnel. Une formation et/ou des instructions adéquates en matière d'hygiène et une supervision appropriée de l'ensemble du personnel dont les activités concernent les aliments contribuent à garantir la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments. »

CRITÈRE DÉCISIONNEL POUR L'OBJECTIF 2 :

Le SNCA du pays exportateur exige et vérifie que les exploitants du secteur alimentaire justifient d'une formation et d'une expérience appropriées en matière de sécurité sanitaire des aliments en fonction des tâches qui leur incombent.

DIAPOSITIVE 8

OBJECTIF 3 du SNCA : ÉTABLISSEMENT : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION, ET LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS

Établir des systèmes efficaces pour :

- garantir un entretien approprié de l'établissement ;
- garantir la propreté et, au besoin, une désinfection appropriée ;
- garantir la lutte contre les ravageurs ;
- garantir le traitement des déchets ;
- surveiller l'efficacité du nettoyage et de la désinfection, la lutte contre les ravageurs et les procédures de traitement des déchets.

Mesure dans laquelle ces dispositions contribuent aux objectifs globaux du SNCA (sécurité et salubrité) :

Facilite la maîtrise efficace et continue des contaminants alimentaires, des ravageurs et autres agents susceptibles de compromettre la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments.

CRITÈRE DÉCISIONNEL POUR L'OBJECTIF 3 :

Le SNCA du pays exportateur exige et vérifie que les exploitants du secteur alimentaire maintiennent des systèmes documentés de contrôle de la qualité et des registres appropriés faisant foi de la mise en œuvre de mesures efficaces d'entretien, de nettoyage et de lutte

contre les ravageurs, et garantissent que ces facteurs ne poseront pas une menace pour la sécurité et la salubrité des produit qu'ils transforment.

DIAPOSITIVE 9

OBJECTIF 4 du SNCA : HYGIÈNE PERSONNELLE

Faire en sorte que les personnes en contact direct ou indirect avec les aliments veillent à :

- entretenir une bonne santé personnelle ;
- maintenir un degré approprié de propreté personnelle ;
- se comporter de manière appropriée.

Mesure dans laquelle ces dispositions contribuent aux objectifs globaux du SNCA (sécurité et salubrité) :

Les membres du personnel qui n'observent pas un niveau suffisant de propreté personnelle, qui souffrent de certaines maladies ou affections, ou se comportent de manière inappropriée, peuvent contaminer les aliments et transmettre des maladies aux consommateurs des aliments.

CRITÈRE DÉCISIONNEL POUR L'OBJECTIF 4 :

Le SNCA du pays exportateur exige et vérifie que les exploitants du secteur alimentaire maintiennent des systèmes documentés de contrôle de la qualité et des registres appropriés qui garantissent que l'état de santé des travailleurs ne posera pas une menace pour la sécurité et la salubrité des produits.

DIAPOSITIVE 10

OBJECTIF 5 du SNCA : MAÎTRISE DES OPÉRATIONS

Produire des aliments sûrs et propres à la consommation humaine grâce à :

- l'élaboration de critères à respecter en ce qui concerne les matières premières et les autres ingrédients, la composition/formulation, la production, transformation, la distribution et l'utilisation finale, adaptés à l'entreprise alimentaire ;
- la conception, la mise en œuvre, la surveillance et la révision de systèmes de maîtrise efficaces, adaptés à l'entreprise alimentaire.

Mesure dans laquelle ces dispositions contribuent aux objectifs globaux du SNCA (sécurité et salubrité) :

Si les opérations ne sont pas correctement maîtrisées, les aliments peuvent devenir dangereux ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou pour lequel des allégations ont été formulées.

CRITÈRE DÉCISIONNEL POUR L'OBJECTIF 5 :

Le SNCA du pays exportateur exige et vérifie que les exploitants du secteur alimentaire maintiennent des systèmes documentés de contrôle de la qualité et des registres appropriés qui garantissent l'exactitude et la conformité des aliments aux dispositions de composition et d'étiquetage, et veillent à l'établissement de contrôles appropriés garantissant qu'aucun ingrédient ou produit inacceptables n'a été ajouté aux aliments.